

**ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA VALLEE DU LIEUTEL
& DE SES ENVIRONS**

**Canton de Montfort l'Amaury
9, rue d'Auteuil-La Bardelle
78490 VICQ**

**Association agréée au titre de la loi du 10 juillet 1976 article 40
Par arrêté préfectoral du 3 octobre 1978
Journal Officiel du 8 août 1974**

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association de Défense de la Vallée du Lieutel & de ses Environs ».

Article 2

Cette association a pour objet, la défense du patrimoine culturel, artistique, architectural, archéologique, la protection de l'environnement du caractère rural et du cadre naturel, notamment des massifs forestiers, des rivières des communes constituant actuellement le canton de Montfort l'Amaury, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le domaine ci-dessus de même qu'en cas d'établissement ou de modification des plans d'urbanisme, d'occupation des sols, de voirie, de servitudes et similaires, de nature à porter atteinte à la santé publique, à la propriété privée et aux droits qui y sont attachés et à cet effet de mener toutes actions, d'entreprendre toutes démarches notamment auprès des administrations publiques, d'ester en justice et généralement de faire tout ce qui sera utile en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini.

Article 3

Le siège social est fixé 9 rue d'Auteuil, le Hameau de Bardelle, 78490 VICQ. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres associés

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services distingués à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50€ et une cotisation annuelle de 20€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 200€.

Sont membres associés ceux qui peuvent être utiles à l'association du fait de leur compétence ; dispensés de cotisations ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée des cotisations et des souscriptions éventuelles décidées par le conseil d'administration.
- 2- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3- Les recettes des manifestations autorisées par la loi.
- 4- Le produit de la vente de toute publication déposée légalement par l'association.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un Président ;
- 2- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le Président représente l'association dans tous les actes et manifestations tendant à l'accomplissement de l'objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au secrétaire et secrétaire adjoint, au trésorier et trésorier adjoint à charge d'en référer au conseil d'administration lors de la prochaine réunion

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

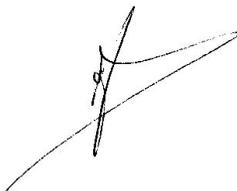
Article 14

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15

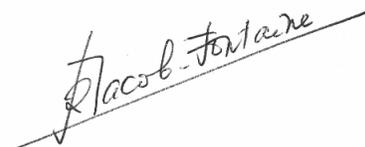
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Vicq le 17 décembre 2008



Le secrétaire

Alain BRETEL



La Présidente

Renée JACOB-FONTAINE